Montreuil, le 29/11/2019

la cgt FINANCES PUBLIQUES

Fiche 1

La campagne annuelle de télétravail à domicile :

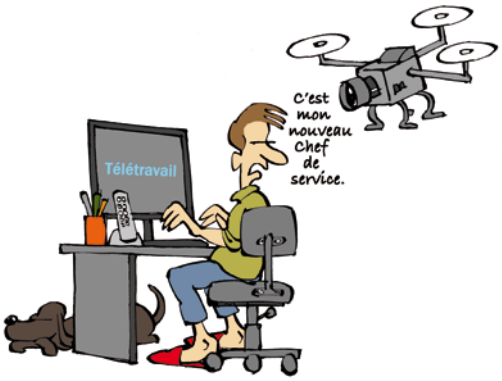

Les demandes de télétravail sont examinées dans le cadre d'une campagne annuelle selon un calendrier fixé par chaque direction locale ou sous-direction, ceci hors situations particulières liées à un contexte médical ou social difficile examinées au fil de l'eau toute l'année.

Quelles sont les voies de recours en cas de refus opposé à une demande de télétravail ?

Une réponse écrite des directions aux demandes de télétravail dans un délai maximum de deux mois est vivement recommandée conformément à l'*article 8 du décret n°2016-151*.

Quelles que soient les circonstances, le refus d'autorisation de télétravail doit être motivé, signifié par écrit et faire l'objet d'un entretien préalable avec le supérieur hiérarchique (*Article 5 du décret n°2016-151)*.

3 possibilités de recours :

- Vous pouvez **contester auprès du tribunal administratif compétent le refus dans un délai de deux mois**, à compter du lendemain de la notification de la présente décision, dans les conditions fixées aux articles R421-1 à R421-7 du code de Justice Administrative.
- **Vous pouvez, préalablement à toute action en justice dans ce délai ce deux mois, effectuer un recours hiérarchique (la directrice ou le directeur du Pôle transverse ou son représentant est le décideur final).**
- Vous pouvez **de façon concomitante saisir** directement ou **après recours hiérarchique la CAPL ou la CCP** compétente du refus opposé à votre demande *initiale ou de renouvellement* de télétravail (*Article 10 du décret n°2016-151)*.

L'article 49 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit une modification des conditions réglementaires pour permettre le recours ponctuel au télétravail. Un décret doit préciser ces conditions (26 juin 2019).

Le projet de décret fonction publique devait supprimer le recours pour les agents à la CAPL ou la CCP.

Or, suite au dernier conseil commun de la fonction publique, ce recours devrait être maintenu.

En l'absence de nouveau décret, le recours à la CAPL ou à la CCP est donc toujours possible.

Selon la DGFIP, la CAPL ou la CCP n'examinent que les refus concernant des activités éligibles.

La DGFIP exclut l'examen par la CAPL ou la CCP, des réductions du nombre de jours et des activités non éligibles (de par l'utilisation principale d'applications non autorisées ou d'activités non éligibles liées à la prédominance de contacts, y compris téléphoniques et en téléprocédures avec les usagers).

SYNDICAT NATIONAL CGT FINANCES PUBLIQUES : Case 450 - 263 rue de Paris - 93514 Montreuil Cedex
www.financespubliques.cgt.fr ✉ : cgtfinancespubliques.bn@dgfip.finances.gouv.fr ✉ dgfip@cgt.fr ✆ : 01.55.82.80.80 - 🖷 : 01.48.70.71.63
Suivez-nous sur facebook ou twitter : : @cgt.finpub (Syndicat National cgt finances publiques) : @ cgt_finpub (CGTFinancesPubliques)

La circulaire ne précise aucun délai :

- concernant la saisine par l'agent de la CAPL ;
- concernant la date et le délai de convocation de la CAPL ou de la CCP par l'administration. Toutefois la DGFIP conseille aux directions une convocation rapide de ses commissions.

La saisine de la CAPL ou CCP et la contestation auprès du tribunal administratif peuvent être concomitantes, les deux procédures n'étant pas liées.

Le recours hiérarchique préalable permet en cas de maintien du refus de préparer l'argumentaire pour le mémoire pour la CAPL ou la CCP, ainsi que pour le tribunal administratif.

Pour la CGT Finances publiques, l'administration limite de façon totalement arbitraire l'accès des agents au télétravail et gagne du temps en prévision des restructurations du NRP (Nouveau Réseau de Proximité) qu'elle n'a pas encore communiquées.

Pire, elle limite cet accès au télétravail par des quotas illégaux qui ne tiennent pas devant la justice administrative.

De façon totalement arbitraire et unilatérale, elle limite le nombre de jours de télétravail par semaine à 1 jour la première année, faisant miroiter une extension à 2 puis 3 jours les années suivantes. En effet selon la loi, la part de temps de travail pouvant être exercée en télétravail ne peut pas être supérieure à 3 jours par semaine et le temps de travail dans les locaux de l'administration ne peut pas être inférieur à 2 jours par semaine. Ces durées peuvent être définies sur une base mensuelle.

Face à ces méthodes, la CGT Finances Publiques vous conseille d'utiliser tous les moyens de recours possibles pour faire respecter vos droits et les textes existants !